



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

OCT 30 1980



Distr.
GENERALE

A/35/527/Corr.1
28 octobre 1980

ANGLAIS, CHINOIS
ESPAGNOL, FRANCAIS
ET RUSSE SEULMENT

Trente-cinquième session
Point 61 j) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies : application de la section VIII de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale et de la section IV de la résolution 33/202 de l'Assemblée

Rapport du Secrétaire général

Rectificatif

Page 6, paragraphe 7

Le paragraphe doit être libellé comme suit :

7. Compte tenu de ces questions, le Secrétaire général soumet à l'Assemblée dans le présent rapport, pour examen ou pour décision, selon qu'il conviendra, un certain nombre de propositions visant à donner effet à la Section IV de la résolution 33/202 de l'Assemblée générale, ainsi que tous les éléments d'information pertinents. La Section II du rapport porte sur l'application des dispositions de la résolution 33/102 dans la mesure où ces dispositions concernent le Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et traite notamment dans ce contexte des questions suivantes : mécanismes de consultation sur les questions de politique générale relatives aux activités économiques et sociales; mécanismes de consultation en matière de planification, de programmation, de budgétisation et d'évaluation; arrangements en matière de rapports et ajustements nécessaires pour tenir compte des fonctions de responsabilité qu'implique la Section IV de la résolution 33/202; coordination interorganisations et ressources nécessaires au Directeur général. La Section III du rapport traite de la rationalisation et de la simplification du fonctionnement des nouvelles entités établies au Siège, ainsi que des ajustements à y apporter, conformément à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, ainsi que des incidences de la restructuration sur d'autres bureaux et départements. Les paragraphes 13 à 15, 17, 24, (et l'organigramme correspondant) et les paragraphes 25, 33, 37 à 39, 46, 56 et 58, et 60 et 61 semblent, en particulier, devoir être examinés par l'Assemblée générale ou faire l'objet de décisions prises par elle.